



Les Enjeux 2022 ... et l'ANPIHM.

Mars 2021

Siège Social : 3bis rue Pierre Larousse 75014 PARIS

Siège Administratif : 9, rue René et Louis Moine

35200 RENNES

E- mail : contact@anpihm.org

Site : <http://www.anpihm.fr>

Pour un revenu de remplacement !

Définition de l'AAH.

Par définition, l'AAH (1 253 800 titulaires au 31 décembre 2020 selon la Drees) est une « allocation de subsistance », relevant des minima sociaux, subsidiaire et différentielle par rapport aux obligations découlant de la « solidarité familiale ». Ce qui signifie que son montant varie en fonction :

- de la situation professionnelle du titulaire, y compris s'il est titulaire d'une pension d'invalidité,
- de la situation familiale du titulaire,
- et des ressources globales du foyer.

AAH : zoom sur les 50 dernières années.

- Le 13 juillet 1971, le Parlement vote une loi portant « diverses mesures en faveur des handicapés » pour remplacer et amplifier les dispositions d'assistance de la loi du 2 août 1949. Ainsi, est créée une Allocation aux Handicapés Adultes (AHA) qui, convertie en euros, s'élevait à 25,15 €, cette dernière étant cumulable, selon les différentes situations des personnes, avec différentes allocations de subsistance, comme l'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale aux Aveugles et Grands Infirmes, et l'Allocation Supplémentaire du Fonds National de Solidarité, ou de revenus complémentaires au travail, comme l'Allocation de Compensation aux Grands Infirmes Travailleurs (ACGIT).
- Le 30 juin 1975, le Parlement vote la Loi d'Orientation dite « en faveur des personnes handicapées » créant l'Allocation aux Adultes Handicapés. Celle-ci remplace l'AHA et toutes les allocations antérieures pouvant être cumulées avec celle-ci ; mais aussi l'ACGIT, ce qui conduit à instituer pour leurs titulaires, une allocation différentielle, le montant de l'AAH étant inférieur au montant perçu auparavant en raison du cumul possible des allocations cités.
- Le 1^{er} janvier 1976, l'AAH atteint 102,29 €.
- Le 1^{er} janvier 1981, soit au bout de 5 années marquées par une inflation importante, l'AAH évoluant depuis sa création en fonction du SMIC, elle est à 215,97 €, soit 57 % du SMIC net.
- Le 1^{er} janvier 82, elle est portée à 304,90 €, soit 74,85 % du SMIC net.
- Le 1^{er} janvier 1983, elle parvient à 336,61 €, soit une augmentation cumulée de près de 52 % par rapport au 1^{er} janvier 1981.
- *Le 1^{er} janvier 1986, elle atteint 392,18 €.
- Le 1^{er} janvier 1988, l'allocation atteint 415,81 €, soit 68,46 % du SMIC net, c'est-à-dire déjà en régression de 6,39 % par rapport au 1^{er} juillet 1982 !
- Le 1^{er} janvier 1993, elle atteint 477,29 €.

C'est à cette date, qu'en réponse au Mouvement associatif qui réclame -- à juste titre ! -- une augmentation de l'Allocation rognée par l'inflation, en complément de l'AAH, est créé une « Allocation forfaitaire aux handicapés » d'un montant égal à 16 % de l'AAH et versé aux personnes titulaires de l'Allocation pour une incapacité reconnue à 80 % dès lors qu'elles bénéficient en outre d'un logement indépendant en location et à ce titre d'une « allocation logement », soit environ 80 000 personnes sur les 650 000 titulaires de l'Allocation.

En 1994, le Gouvernement de l'époque décide que l'AAH ne sera plus indexée sur le SMIC, mais sur l'évolution constatée des prix à la consommation, hors tabac, au cours des 12 mois précédents, tandis que « l'Allocation forfaitaire aux handicapés » prend le nom de « Complément d'AAH », sans pour cela connaître une revalorisation pourtant attendue.

- Le 1^{er} janvier 1995, elle parvient à 492,70 €.
- Le 1^{er} janvier 1998, elle atteint 523,37 € et le 1^{er} avril 2002, elle parvient à 569,38 €.
- Le 1^{er} janvier 2005, elle s'élève à 599,49 € versés à près de 700 000 titulaires à taux plein, tandis que 80 000 d'entre eux perçoivent ce « Complément d'AAH », « Complément » qui sera remplacé au 1^{er} juillet 2005 par la « Majoration pour la Vie Autonome » (MVA) d'un montant de 100 €, soit une augmentation royale de celle-ci de 4,08 €.

La loi du 11 février 2005 et l'AAH.

La loi de 2005 ne modifie aucunement l'allocation, mais crée pour les personnes titulaires de l'AAH, un « Complément de Ressources » (CR) de 166,51€ (non cumulable avec la MVA) dès lors que leur capacité de travail est reconnue comme inférieure à... 5 %. Soit environ 120 000 personnes en 2005. Mais en tout état de cause sans que ce nouveau « complément », par ailleurs bienvenu, ne leur permette de franchir à la hausse le seuil de pauvreté !

En fait, en contradiction totale avec les multiples et successifs discours présidentiels et gouvernementaux, seules quelques dizaines de milliers de titulaires sur les 800 000 recensés voient leur situation financière s'améliorer, tandis que les sommes versées restent soumises à un plafond de revenus intégrant le salaire du conjoint, conception qui maintient la personne dans un statut d'assisté, contradictoirement à la notion de citoyenneté intégrée dans l'intitulé de la loi elle-même !

Ce d'autant plus, comme le reconnaît la députée de la Majorité LR Geneviève Lévy dans son rapport sur la loi de finances 2005, qu'on « assiste année après année à un décrochage par rapport au SMIC ». « Aujourd'hui l'AAH représente 58 % du montant du SMIC net (39 heures) ; ce rapport était de 65,7 % en 1998 et de 78 % en 1982 »

Tout est dit ? Eh bien, non, pas tout à fait, Geneviève Lévy rappelant que lors du débat à l'Assemblée Nationale le 3 juin 2004 sur le projet de loi « pour l'égalité des droits et les chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », « les amendements proposant une indexation de l'AAH sur le SMIC ont été retirés à la demande du gouvernement qui avait fait valoir que la revalorisation de l'AAH ne relevait pas du domaine de la loi et que le projet de loi contenait des mesures augmentant le revenu des bénéficiaires de l'AAH (création de la prestation de compensation, abattement sur le revenu d'activité pour le calcul de l'AAH) ».

Et Geneviève Lévy d'enfoncer le clou en rappelant que les personnes en Institution ne perçoivent que 12 % de l'AAH, c'est-à-dire la somme « laissée à une personne handicapée emprisonnée pour plus de 45 jours ! On mesure l'espace de vie personnelle laissé à un adulte disposant de 2,35 € par jour... ».

En 2006, l'AAH parvient en 2006 à 610,28 € et au 1^{er} janvier 2007 à 621, 27 €.

« Ni pauvre, ni soumis » !

Le 1^{er} janvier 2008, elle s'élève à 628,10 €. Montant dénoncé comme insuffisant par différents députés, Marie Anne Montchamp, alors ministre en charge des personnes dites handicapées ose prétendre à ce moment-là que les titulaires de l'AAH bénéficient en réalité « avec leurs droits connexes, de 941 € par mois, voire davantage, c'est-à-dire 1120 € pour les bénéficiaires de la garantie de ressources, soit en réalité l'équivalent du SMIC net » !

Ceci constitue évidemment une entorse à la vérité dans la mesure où seules 20 000 personnes dans le premier cas et environ 100 000 dans le cas suivant étaient dans cette situation en raison de critères sociaux ou de l'importance de leur déficience, et non les 860 000 personnes titulaires de l'AAH !

Par ailleurs, face à la proposition de création d'un « revenu d'existence » égal au SMIC, tel que formulé par le comité « Ni pauvre, ni soumis » créé pour conduire Nicolas Sarkozy à respecter sa promesse d'augmenter l'allocation de 25 %, la ministre affirme, sans honte, qu'il « impliquerait de revoir l'attribution automatique de

certain droits, notamment la demi-part fiscale supplémentaire et le fait que les revenus du conjoint ne seraient plus pris en compte, ce qui aboutirait à la suppression du doublement du plafond de ressources » ajoutant « que le pourcentage de perdants s'élève à 60 % chez les couples avec enfants et à 80 % pour les familles monoparentales » !

Comme si le fait que les revenus du conjoint pris en compte actuellement ne constituait pas une atteinte à la dignité du prétendant à l'allocation à taux plein ! Comme si la modestie du plafond, y compris pour une personne seule, ne constituait pas là aussi une atteinte à la dignité ! Comme si l'existence d'une demi-part fiscale supplémentaire ne constituait pas un pis-aller se voulant compenser la faiblesse des revenus de la personne face aux difficultés de sa situation ! Comme si l'augmentation de l'AAH, promise par le Président de la République au cours des trois années restant à courir, pouvait constituer une réponse dans la mesure où elle ne parviendrait en tout état de cause à porter le montant de l'allocation qu'à 70 % du SMIC net !

Ainsi, au 1^{er} septembre 2008, elle atteint 652,60 € ; au 1^{er} septembre 2009, elle s'est élevée à 681,63 € ; au 1^{er} avril 2010, elle parvient à 696,63 € ; au 1^{er} avril 2011, elle atteint 727,61 €, et au 1^{er} avril 2012 le montant de 759,98 €.

Au cours du quinquennat, elle connaît une augmentation de 138,71 €, soit 22 %.

Mais au fil des ans, malgré le rattrapage partiel engagé, comme tous les autres minima sociaux, l'AAH s'éloigne inexorablement de plus en plus du niveau du SMIC !

En revanche, notons que la révision des conditions de cumul entre l'AAH et un salaire a marqué un progrès dans la mesure où les personnes en capacité de travailler et ayant un emploi pouvaient désormais conserver une petite fraction de l'allocation mensuelle.

« Le Changement » ?

À l'instar de son prédécesseur, le Président Hollande ne manque pas alors d'insister sur l'importance des moyens qui sont accordés dans le cadre du budget 2013 à destination des personnes dites handicapées, 3,3 pour le Projet de loi de finances de la Sécurité Sociale, et 6,3 % pour le Projet de loi de finances de l'État qui fait apparaître une hausse de 8,2 % pour le financement de l'AAH -- 11,6 milliards d'euros, majoration et compléments inclus pour certains titulaires.

Mais une analyse fine du budget 2013 permet de comprendre que cette hausse est due tout à la fois à l'augmentation du nombre de bénéficiaires -- soit plus de 19 % entre 2006 et 2011 -- et au pourcentage résiduel d'augmentation de l'allocation elle-même dans le cadre de la revalorisation de 25 % engagée par le précédent gouvernement, faisant passer l'AAH de 621,27 € au 31 décembre 2007 à 776,59 € au 1^{er} septembre 2012, soit 5 ans plus tard.

Allocation, il faut le souligner, toujours en dessous du seuil de pauvreté et qui atteint 790,18 € au 1^{er} septembre 2013, 800,45 € au 1^{er} septembre 2014, 807,65 € au 1^{er} septembre 2015 (soit 146,35 € en dessous du seuil minimum de pauvreté), 808,46 € au 1^{er} avril 2016, et 810,89 € au 1^{er} avril 2017, juste avant l'élection présidentielle, soit une augmentation de 34,30 € (4 %) au cours du quinquennat.

Il n'y a pas de petites économies !

Élu en mai 2017, le Président Macron portera le montant de l'AAH à 860,89 € le 1^{er} novembre 2018, soit 17 mois après son élection, et à 900,89 € au 1^{er} novembre 2019, soit une augmentation de 90 € (et non de 100 € selon sa promesse de campagne), c'est-à-dire 11 %, revalorisations exceptionnelles d'un montant total prévu échelonné sur trois ans, (2018 à 2020 inclus), de 926 millions d'euros.

Mais parallèlement, la réduction du coefficient multiplicateur pour calculer le plafond de ressources pour un allocataire en couple a généré une économie pour la même période estimée à 456 millions d'euros, ce qui conduit au total à une dépense réelle de 470 millions d'euros, et à 4 titulaires en couple sur 10 à ne pas connaître d'augmentation de leurs ressources.

Et ajoutons à ce « coup de Jarnac », que l'absence de revalorisation de l'AAH au 1^{er} avril 2019 et de seulement 0,3 % au 1^{er} avril 2020 (soit 1 % environ inférieur à l'inflation) a conduit en termes de gains réels les allocataires à ne pas percevoir 90 €, mais bien plutôt de l'ordre de 59 € et des poussières !

Rappelons en outre, que depuis le 1^{er} décembre 2019, le Gouvernement a procédé à la fusion des deux aides complémentaires à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), c'est-à-dire le Complément de Rémunération (CR) d'un montant de 179,33 € et la Majoration pour la Vie Autonome (MVA) d'un montant mensuel de 104,77 € (deux aides complémentaires qui n'ont connu aucune revalorisation depuis 11 ans). Avec pour conséquence pour les nouveaux ayants droits de ne percevoir que la seule MVA entraînant ainsi un manque à percevoir de 75 € par mois

Bien entendu, les ayants droits actuels continueront à percevoir le CR, mais seulement pendant les 10 ans à

venir, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2029, et à condition naturellement de remplir les conditions d'éligibilité. Gare à l'ayant droit qui verrait ses ressources très légèrement augmenter, ne serait-ce que pendant un mois, car la suspension de son Complément de Ressources se transformerait en perte définitive ! Depuis lors, de nombreuses personnes dites handicapées ont fait part de cette situation sur les réseaux sociaux, laissant ainsi présager une aggravation de situations financières particulièrement pénalisantes pour leurs victimes et une filière de plus en plus importante de nouveaux laissés-pour-compte.

Et la situation sera encore pire pour les personnes qui, ayant éventuellement travaillé dans le passé, parvenues à la retraite toucheront une petite retraite qui ne pourra être complétée par l'AAH puisque leur taux d'incapacité aura été abaissé en dessous des 80 % fatidiques !

Le 1^{er} avril 2020, elle atteint 902,70 €, soit une augmentation de 1,81 € au terme de 14 mois, et ne représente toujours que 73,32 % par rapport au SMIC net et n'atteint que 88 % du seuil minimum de pauvreté !

Menaces et injustices !

Dans le même temps, la Cour des Comptes suggère une fois de plus, dans son dernier rapport, que l'augmentation du nombre de titulaires de l'AAH provient d'un « recours frauduleux » à l'allocation dans la mesure où « les équipes des MDPH sont amenées à se prononcer sur l'attribution ou le renouvellement de l'AAH sur la base quasi exclusive de documents déclaratifs (certificat médical établi par le médecin choisi par le demandeur, formulaire de demande), qui ne font l'objet d'aucun mécanisme de contrôle particulier » puisque les organismes payeurs, en l'occurrence les CAF ou MSA ne contrôlent que « les conditions de ressources ou d'activités des bénéficiaires, mais pas leur éligibilité à l'allocation ni sur l'évaluation de leur handicap ». Et la Cour des Comptes de conclure à « un angle mort en termes de lutte contre le recours frauduleux à l'AAH » d'autant que celle-ci « est de ce point de vue sensiblement moins pilotée, suivie et contrôlée que les autres minima sociaux, notamment le RSA ».

Il est vrai que le nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité de 80 % et plus, soit 630 000 environ, ne fluctue que très légèrement depuis une décennie tandis que le nombre de titulaires d'une AAH a explosé dans le même temps, passant de 850 000 millions à 1 160 000.

Il est vrai aussi que l'AAH, comme le relève la Cour des Comptes, est une prestation nationale financée en totalité par l'État alors que ce sont les MDPH, dépendant des Départements » qui dans les faits décident de l'attribution de l'allocation.

Et de là à considérer que les Départements, qui supportent la charge financière du RSA peuvent avoir un intérêt financier immédiat à ce que l'AAH prennent en charge les allocataires du RSA, il n'y a qu'un pas que la Cour des Comptes franchit allègrement, en rappelant au passage « la croissance rapide du nombre d'allocataires de l'AAH, en particulier de l'AAH-2 (c'est-à-dire les personnes dont l'incapacité est reconnue dans une fourchette oscillant entre 50 et 80 %, tout en ayant « une restriction durable et substantielle d'accès à l'emploi ») et en indiquant que l'augmentation globale de l'allocation augmente de 400 millions d'euros tous les ans !

Si nous ne suivons donc pas la Cour des Comptes dans sa tentation à laisser entendre que les personnes dites handicapées seraient des fraudeurs en puissance, en revanche nous pouvons avec elle reconnaître l'illisibilité des dispositifs relatifs à la déclinaison de ce qu'il est convenu d'appeler, dans la sphère des « autorités », « la politique du handicap ».

Nous pouvons aussi lui indiquer que l'une des raisons de cette fluctuation est à rechercher dans l'examen des dossiers MDPH des personnes dites handicapées qui voient leur taux de 80 % d'incapacité, obtenu parfois depuis près de 15 ans, ramené sans crier gare et sans le moindre examen médical sérieux, à 79 %. Avec pour conséquence, soulignons-le avec force, de perdre leur droit à la MVA (et donc 104 €) et à la Carte Mobilité Inclusion (anciennement nommée « carte d'invalidité »), et partant à l'abattement fiscal de 1208 €.

Peut-être faut-il voir aussi dans cette évolution le fait que les personnes dites « handicapées psychiques » parviennent de plus en plus à obtenir une AAH, comme de nombreux observateurs le font remarquer, laissant entendre qu'il est plus difficile de déterminer une incapacité chez ces personnes plutôt que chez des personnes dites handicapées moteurs ?

Pour autant, si les financements publics doivent être totalement transparents, il reste que les motifs de la progression des crédits dédiés à l'AAH sont prioritairement dû à l'augmentation mécanique du nombre de personnes dites handicapées chaque année à la suite des accidents de la vie (à la naissance ou au cours de la vie) et des progrès de la médecine qui sauve de nombreuses vies humaines mais au prix de séquelles importantes, la faiblesse nationale du système d'accompagnement et de formation vers l'emploi conduisant des candidats dits handicapés à la recherche d'un emploi dans une situation globale où le chômage pour tous se situe toujours à des niveaux très élevés quand il ne progresse pas, à rester prisonniers d'un système financier de subsistance que constitue cette allocation.

Mais la volonté gouvernementale de procéder à une politique d'économies tous azimuts, y compris vis-à-vis des personnes les plus en difficultés, ne s'arrête pas là, bien au contraire.

Dans le même temps, la résistance s'organise !

Tandis que l'ANPIHM plaide depuis 30 ans pour un Revenu de Remplacement égal au SMIC en lieu et place de l'AAH, et que d'autres plaident pour un Revenu d'Existence (les uns le voyant comme un minimum social nouveau supplémentaire pour tous, les autres le voyant comme minimum social fusionnant toutes les allocations existantes (!)), plusieurs parlementaires ont successivement déposé des propositions de loi au cours de ces quatre dernières années visant à ce que ne soit plus pris en compte les revenus du conjoint dans l'attribution et le plafonnement de l'AAH.

Adoptée en dernier lieu à l'Assemblée Nationale, contre l'avis du Gouvernement (et à la faveur de l'absence de nombreux députés de la Majorité), une PPL allant dans ce sens (portée, il faut bien le dire, par une pétition citoyenne venant de franchir les 100 000 signatures) vient d'être votée à son tour au Sénat avec quelques précisions complémentaires pour éviter que quelques 44 000 titulaires de l'allocation (sur les 270 000 allocataires vivant en couple), selon les situations particulières qui pourraient être les leurs, ne connaissent une baisse du montant de leur AAH, ou plus drastiquement encore, une suppression pure et simple. Concrètement, outre la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint, cette PPL prévoit la mise en place d'un mécanisme transitoire pour les personnes pouvant être défavorisées par cette réforme, et maintient le plafond de cumul existant actuellement entre les revenus de la personne dite handicapée et l'AAH pour lui permettre de continuer à percevoir à titre différentiel cette allocation.

L'argument mensonger du Gouvernement selon lequel la dé-conjugalisation de l'AAH coûterait 20 milliards d'euros par an à la Nation, étant aujourd'hui démonté par le Sénat puisque cette PPL n'entraînerait qu'un coût supplémentaire 560 millions d'euros, soit 35 fois moins (calcul effectué par le Sénat à partir des éléments financiers de l'Administration ad hoc elle-même), peut-on avoir l'espoir que cette PPL sera traduite dans les faits ?

Rien n'est moins sûr, mais si c'était le cas, bien qu'elle constituerait un progrès certain pour 270 000 personnes, la situation des 900 000 célibataires actuels percevant l'AAH et de ceux à venir n'en serait pas pour autant amélioré du tout !

Les propositions de l'ANPIHM.

Si le travail est le vecteur essentiel d'intégration sociale, il reste qu'une personne reconnue réellement incapable de travailler doit pouvoir bénéficier d'un revenu minimum décent pour vivre, c'est-à-dire le SMIC, frontière entre la subsistance et l'assistance d'une part, et la dignité et la citoyenneté d'autre part.

Il sera donc nécessaire de procéder à :

- la création d'un « revenu de remplacement », en substitution de l'AAH, égal au SMIC (et pourquoi pas au SMIC brut, c'est-à-dire assujetti, comme pour tout salarié, à cotisations sociales), pour les personnes reconnues incapables de travailler pour des raisons physiques, psychiques, cognitives, ou mentales, indépendamment des revenus du conjoint, au même titre que les pensions d'invalidité,
- la revalorisation du taux des pensions d'invalidité dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités pour les personnes relevant des 2e et 3e catégorie de la sécurité sociale,
- l'attribution de ce revenu de remplacement, au montant variable en fonction du salaire de l'intéressé, indépendamment des revenus du conjoint, au même titre que les pensions d'invalidité.
- la possibilité de suivre des formations ad hoc qui permettront à la personne, dans sa vie personnelle comme dans sa vie sociale, de progresser et d'apporter sa contribution au renforcement du tissu social au travers du réseau associatif de son choix.

Il importe donc de refuser les réponses standardisées qui tendent à enfermer la personne dans ses situations de handicap mais au contraire de favoriser son rôle social à tous les niveaux de la Société, sachant qu'au-delà des déficiences dont il faut tenir compte, il existe le plus souvent des potentialités qui ne demandent qu'à s'exprimer.

De ce point de vue, il faut offrir aux personnes qui le désirent la possibilité d'un cursus social qui leur permette, si tel est leur désir, d'apporter à la société une plus-value sociale en contrepartie de la contribution financière qui leur est due, la réciprocité de l'échange leur permettant de vivre une citoyenneté plus effective.



Association **N**ationale **P**our l'**I**ntégration des personnes **H**andicapées **M**oteu

Présidence : 30 Cours du Parc. Hall B – 21000 DIJON ☎ : 03.80.71.28.91 – E-mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif : 9 Rue Louis et René Moine – 35200 RENNES ☎ : 02 99 32 28 12 - FAX : 02 99 26 35 48

BULLETIN D'ADHESION 2021

Mme Mlle M _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Téléphone _____ E-mail _____

(Merci de bien vouloir indiquer votre adresse E mail)

Déclare souscrire une adhésion en qualité de membre :

ACTIF (Pers. Hand.) Minimum 25 €

Donateur Minimum 35 €

Bienfaiteur Minimum 50 €

D'Honneur Minimum 85 €

De Soutien (indiv.) Minimum 200 €

De Soutien (Société) Minimum 500 €

Autre, montant : €

Chèque Espèces

Paiement par Virement sur notre compte : BNP - IBAN : FR76 3000 4027 9000 0100 0401 848

Un reçu fiscal vous sera adressé.

Date

Signature

A retourner, accompagné de votre règlement : ANPIHM 9 Rue Louis et René Moine 35200 RENNES
ou par e-mail : contact@anpihm.org si vous réglez par virement.

Nous avons besoin de vous, merci de votre soutien.